

CONDITIONS GENERALES DE LA SOCIETE Sun Air Energy SPRL – CLIENTS NON PROFESSIONNELS

La société Sun Air Energy SPRL (SONCK étant le nom commercial reprenant nos 3 sociétés : Sonck Consult-Pac Energy et Sun Air Energy)) est, entre autre, active dans la vente, la livraison et le placement de panneaux photovoltaïques ainsi que toute activité annexe liée aux panneaux photovoltaïques.

Son siège social est sis à Rue du Luxembourg, 10 – Hannut 4280 n° d'entreprise....

n°de TVA BE 0671.931.272

Elle est joignable par téléphone au 019/77.77.00 et par email à l'adresse info@sonck.be.

Les coordonnées bancaires de la société Sun Air Energy sont :

BELFIUS IBAN BE 71 0689 0927 2569 BIC : GKCCBEBB

ING IBAN BE 60 3631 668 7870 BIC: BBRUBEBB

Article 1. Champs d'application - Définitions

Les Conditions Générales s'appliquent à tout Client non professionnel en relation contractuelle avec la société Sonck dans le cadre d'un Projet.

Lorsqu'ils sont utilisés dans les relations entre les Parties les termes ci—après sont définis de la manière suivante :

Le Client : la ou les personne(s) physique(s) identifiée(s) dans le Devis

L'Entrepreneur : La société Sun Air Energy Sprl

Les Parties : Le Client et l'Entrepreneur

Les Conditions Générales : le présent document remis au Client au plus tard lors de la communication du devis.

Le Devis : l'offre de prix portant sur le Projet remise par l'Entrepreneur au Client.

Le Projet : l'ensemble des prestations, décrites dans le devis, devant être exécutées par l'Entrepreneur à l'adresse mentionnée dans le Devis, en contrepartie du paiement du Client.

Le Contrat : L'ensemble des documents contractuels régissant la relation entre le Client et l'Entrepreneur à savoir : Le devis dument accepté par le Client, les Conditions Générales, les plans et données techniques remises par l'Entrepreneur au Client et le cas échéant tout accord ou condition particulières agréés entre les parties, Il est expressément convenu que ne revêtent pas de caractère contractuels entre les parties les documents suivants : les études, catalogues, brochures, documents marketings, listes de prix, documentations techniques, mentions figurant sur le site internet de l'Entrepreneur etc...

Les travaux : le placement, à l'emplacement convenu, et la mise en marche d'une installation photovoltaïque.

Gestionnaire de réseaux ou GRD : désigne le gestionnaire de réseau de distribution de l'électricité.

Certificat de conformité RGIE : désigne le certificat émis par un organisme de contrôle agréé conformément aux articles 109 à 118 du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE en abrégé) constatant la conformité de l'installation au RGIE.

Certificat de Garantie d'Origine : désigne le certificat délivré par un organisme de contrôle agréé conformément aux articles 6 à 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération contenant la garantie d'origine de l'Installation.



Installation : désigne l'installation à monter sur chaque Site, laquelle est notamment constituée des structures portantes des modules, modules photovoltaïques, onduleurs, le cas échéant transformateurs, armoire PV production (compteur vert avec modem GPRS intégré) et câbles électriques.

Article 2. Devis –Acceptation par le Client.

Tout Client marquant un intérêt dans l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques peut demander à l'Entrepreneur l'établissement d'un Devis,

2.1 Avant d'établir le Devis l'entrepreneur doit disposer des informations suivantes : consommation annuelle du client, les informations du (des) compteur(s) et du (des) tableau(x) électrique(s) du client, les mesures de l'endroit où seront placés les panneaux solaires.

2.2 Afin d'établir le devis l'Entrepreneur peut procéder à diverses études et / ou vérifications préalables dont entre autres : passage sur place afin de prendre toutes les mesures et informations nécessaires.

2.3 Acceptation du Devis

Le Devis est envoyé au Client accompagné des Conditions Générales.

Le Client dispose d'un délai de trente jours calendriers à compter de la date figurant sur le Devis pour l'accepter. Passé ce délai, le Devis sera de plein droit considéré comme caduc, sauf accord contraire et écrit de l'Entrepreneur.

Le Devis contient une description du Projet ainsi qu'une évaluation la plus des prix liés à l'exécution du Projet. Les Parties reconnaissent et acceptent les points suivants :

- Les Parties reconnaissent que le Devis ne porte que pour les prestations strictement et limitativement y mentionnées. Ne sont, à titre d'exemple, pas inclus dans le Contrat tous travaux qui s'avèreraient nécessaires tels que des travaux en vue de remédier à toute non-conformité aux normes applicables (en particulier celles de l'installation électrique et/ou de la structure du toit servant de support aux panneaux photovoltaïques). Tout travail supplémentaire sera exclusivement à charge du Client. Il sera facturé et payable conformément à l'article 7.2.
- Le prix des marchandises vendues est celui des tarifs en vigueur au jour de l'établissement du devis. Ils sont libellés en euros et détaillés HTVA et TVAC.
- Les quantités indiquées dans le Devis sont des quantités présumées. Un Devis n'est jamais forfaitaire sauf mention contraire expresse. En cas de modification des quantités, l'Entrepreneur en informera le Client avant la mise en exécution.

Si le Client désire accepter le Devis il lui appartient de le renvoyer (par e-mail, acceptation en ligne ou courrier) dûment complété et signé dans le délai de 30 jours susmentionné. En signant le Devis, le Client reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du Devis, lu et accepté les Conditions Générales. Le Client reconnaît également avoir reçu via le Devis et les conditions générales l'ensemble des informations précontractuelles nécessaires et suffisantes lui permettant de s'engager en connaissance de cause dans les liens d'un Contrat avec l'Entrepreneur. Le Client est invité à conserver une copie du Devis et les Conditions Générales ainsi que tout autre document fournis avec le devis.

Article 3. Le Contrat & les études préalables.

3.1. En signant et en renvoyant le Devis dûment complété dans les délais impartis Le Client reconnaît être tenu par un Contrat valable et définitif à compter de la date de signature du devis.

Compte tenu de la nature du Projet, des compétences requises pour le réaliser et de l'originalité des prestations à effectuer, l'Entrepreneur et le Client conviennent expressément que le Contrat les liant constitue, au sens du droit belge, un contrat d'entreprise.



3.2. Les Etudes Préalables, qui doivent être réalisées par l'Entrepreneur pour le Site avant le début du chantier, sont les suivantes :

- Design complet de l'installation (incluant notamment : plan d'implantation détaillé du système photovoltaïque et des obstacles, schémas unifilaires courant continu et alternatif, dimensionnement des onduleurs, câbles et protections électriques, étude et répartition du lestage, etc)
- Le dossier de demande de raccordement de l'Installation au réseau (étude GRD) et son suivi jusqu'au CGO ;

Les autres études, notamment les études de stabilité, sont à charge du Client.

Article 4. Obligations du Client préalablement à l'exécution du Projet

Le Client s'engage à fournir l'accès aux lieux où le Projet doit être livré et installé et/ou le service presté et ce afin que les travaux puissent débiter aux dates convenues entre les parties. En cas d'impossibilité d'accès au chantier, le Client s'engage à prévenir l'Entrepreneur dans les plus brefs délais sous peine de majoration de frais à charge du Client.

Le cas échéant le Client s'engage à prévoir, si nécessaire et discuté au moment des visites techniques, la réservation à ses frais d'un emplacement pour le déchargement du matériel d'installation.

Le Client s'engage à mettre à disposition de l'Entrepreneur une aire de stockage, destinée à l'entreposage du matériel et de l'outillage pendant la durée des travaux. Il est convenu que le Client assumera l'entière responsabilité du matériel et de l'outillage entreposés.

Le Client s'engage à assurer tout matériel notamment contre le vol dès son arrivée sur le chantier et contractera les assurances nécessaires à cet effet. A défaut, le matériel éventuellement dégradé ou volé lui sera facturé.

Le Client s'engage à mettre l'eau, les sanitaires et l'électricité gratuitement à disposition de l'Entrepreneur, de son personnel et / ou des sous-traitants durant toute la durée des travaux.

Le Client s'engage à se conformer aux instructions en ce qui concerne le fonctionnement et la sécurité du chantier. A défaut, le Client supportera seul les éventuels dommages qui en découleraient, sans recours contre l'Entrepreneur ou ses sous-traitants.

Le Client s'engage de s'abstenir, pendant la durée des travaux, d'accomplir des actes susceptibles de gêner l'Entrepreneur, ses employés ou ses sous-traitants, de circuler dans la zone de travaux et en général, par tout comportement généralement quelconque, de créer un danger pour lui-même et les personnes dont il répond, les tiers et, l'Entrepreneur ses employés et/ou ses sous-traitants.

Le Client déclare et garantit que son installation électrique est conforme aux normes applicables et notamment, au Règlement Général des Installations Electriques (R.G.I.E. – arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, *Moniteur belge*, 29 avril 1981). Par conséquent, le Client assume seul le risque de refus d'agrément dans l'éventualité où l'Organisme de Contrôle estimerait que son installation électrique n'est pas conforme. Le Client déclare et garantit également que la structure de son toit destiné à servir de support aux panneaux photovoltaïques est conforme aux normes applicables. En outre, le Client garantit l'étanchéité de la partie du toit sur laquelle les panneaux photovoltaïques sont destinés à être posés. A défaut, le Client s'engage à faire le nécessaire en vue d'assurer, à ses frais et préalablement à la pose de l'installation photovoltaïque, la mise en conformité de son installation électrique et/ou de son toit, ainsi qu'à assurer l'étanchéité de la partie concernée de son toit

Article 5. L'exécution du Projet par l'Entrepreneur

Après acceptation du devis les travaux se déroulent comme suit :

1. Réception d'une confirmation de commande, mentionnant une période de placement ;
2. Dépôt de la marchandise et démarrage du chantier (durée du chantier dépend de la taille de l'installation) ;
3. Mise en marche de l'installation ;
4. Réception de l'installation en présence du client, de l'Entrepreneur et d'un contrôleur.

5.1 Modalités de l'exécution des travaux



L'Entrepreneur s'engage à exécuter le Projet en sa qualité de professionnel se conformant aux règles de l'art.

Les travaux seront exécutés conformément à la description du Projet figurant dans le Devis,

Les travaux sont exécutés les jours ouvrables et pendant les heures prévues par la législation sociale en vigueur.

Toute modification en cours d'exécution des travaux souhaitée par le Client doit être proposée et acceptée par écrit par l'Entrepreneur. Dans la mesure où elle entraîne un supplément de prix celui sera à charge du Client et facture et payable conformément à l'article 7.

5.2 Etat des lieux « Avant travaux ».

Préalablement au commencement des travaux sur le (les) chantier(s), les Parties procèderont à la visite des sites et, en particulier, des emplacements destinés à accueillir les Installations.

Lors de cette visite, un état des lieux avant Travaux sera dressé lequel décrira notamment

- (i) l'état des emplacements choisis avec un rapport photos,
- (ii) les installations techniques existantes.

L'état des lieux avant travaux sera établi par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants et signés par le Client.

L'état des lieux d'entrée (avant travaux) sera présumé accepté par le Client à l'issue d'une période de huit Jours à dater de l'envoi des documents signés par l'Entrepreneur, sauf si le Client émet des observations dans ce délai.

5.2 Délais d'exécution

Sauf accord express contraire convenus par les Parties et mentionné dans le Devis, les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif. Le non-respect de délais indicatifs ne peut donner lieu à dédommagement.

5.3 Etat des lieux après travaux

Dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du Certificat de Conformité RGIE, les Parties procèderont, après avoir visité le site (ou les sites), à un état des lieux après Travaux, lequel décrira l'état du site après le montage de l'Installation et contiendra notamment les engagements éventuels de l'Entrepreneur quant au nettoyage ou réparations supplémentaires du site.

L'état des lieux après Travaux sera établi par l'Entrepreneur et signés par le Client.

L'état des lieux (après travaux) sera présumé accepté par le Client à l'issue d'une période de huit Jours à dater de l'envoi des documents signés par l'Entrepreneur, sauf si le Client émet des observations dans ce délai, auquel cas une nouvelle visite contradictoire sera programmée.

5.4 Mise en service de l'installation.

L'Entrepreneur s'engage à aider le Client à préparer, à introduire, à suivre et à obtenir les autorisations nécessaires à la mise en service de l'installation.

L'Entrepreneur s'engage à effectuer la demande de raccordement de chaque installation auprès du gestionnaire de réseau, et en assurer la coordination jusqu'à la réalisation du raccordement au réseau.

5.5 Réception définitive.

5.5.1. Conditions de la Réception définitive

La Réception définitive des Travaux sera acquise à l'Entrepreneur pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Les Travaux sont totalement achevés ;
- 2) L'Installation photovoltaïque est déclarée conforme au RGIE, a obtenu le Certificat de Garantie d'Origine et est mise en service ;
- 3) La Documentation Finale remise au Client.

Dans l'hypothèse où aucune réunion de réception n'est organisée par les parties, la réception RGIE fera office de procès-verbal de réception définitive.



5.5.2. Transfert des risques et garanties

Sans préjudice de l'article 8, à la signature de la réception définitive, les risques afférents à chaque Installation photovoltaïque et leur garde seront transférés au Client.

De même, la signature de la réception définitive est, sauf clause contraire, le point de départ de l'ensemble des garanties souscrites par l'Entrepreneur en vertu de l'article 9.

Article 6. Impossibilité d'exécution du Projet

Si l'Entrepreneur ne peut exécuter et/ou poursuivre l'exécution de ses obligations, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (en ce compris des raisons techniques), ou si l'exécution de ses obligations ne peut être poursuivie ou est simplement rendue plus onéreuse ou difficile, l'Entrepreneur et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai raisonnable en vue de tenter de poursuivre l'exécution du Projet tout en maintenant l'équilibre entre les Parties.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, chacune des parties pourra invoquer la résiliation de la relation contractuelle les unissant sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 7 – Paiement du Prix

7.1. Le Client s'engage à payer à l'Entrepreneur le prix défini dans le Devis

7.2. Le Prix sera facturé par l'Entrepreneur au Client selon l'échéancier de paiement suivant, sauf accord contraire convenu par les Parties par écrit :

- Acompte : 30% au moment de la signature du devis.
- Début montage (avant dépose matériel en toiture) : 50% (réception paiement à 7 jours)
- Solde soit 20% à la remise de l'état des lieux Après travaux (réception paiement à 7 jours).

7.3 Suppléments et travaux supplémentaires

Tout supplément du dans le cadre du présent Contrat ou convenu par les Parties fera l'objet d'une facturation et sera payable dans les 7 jours de réception de la facture y afférente.

7.4. Tout montant dû à l'Entrepreneur fera l'objet d'une facture et sera payable à l'Entrepreneur, par virement sur le compte en bancaire de l'Entrepreneur figurant sur la facture.

Les intermédiaires, représentants, préposés ou sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune manière habilités à recevoir les paiements du Client ni à délivrer une quittance valable.

7.5. Toutes les factures émises par l'Entrepreneur seront exigibles à la réception de celles-ci et devront être payées par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par l'Entrepreneur dans un délai de sept (7) jours fin de mois.

7.6 Toute réclamation relative aux factures de l'Entrepreneur devra être motivée et notifiée par courrier recommandé à l'Entrepreneur dans le délai précité. A défaut de contestation motivée dans un délai de 8 Jours à partir de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée par le Client.

7.7 Indemnités de retards - Le non-respect de nos conditions de paiement dans un premier temps a l'envoi d'une mise en demeure au Client. A défaut de paiement dans les délais impartis, le Client est, de plein droit, redevable des intérêts et indemnités suivants :



- Au paiement d'intérêts de 8% par an calculés à dater d'émission de la facture,
- À une indemnité forfaitaire de 15% du montant impayé, avec un minimum de 75,00 €.

Le non-paiement d'une facture par le Client peut être assimilé par l'Entrepreneur à la volonté du Client de mettre fin au présent Contrat

7.8. Clause de dédit - Si le Client souhaite mettre fin au Contrat, cette résiliation donnera lieu à un dédommagement fixé forfaitairement à 25% du montant total des travaux en faveur de l'Entrepreneur, majoré du coût des travaux et matériaux déjà exécutés ou placés, en plus de la clause pénale et des intérêts définis à l'article 7.7.

Le fait de négliger de payer une facture dans les délais peut être considéré par l'Entrepreneur comme une manifestation de la volonté du client de mettre fin au contrat.

Article 8 – Transfert de propriété.

Le Matériel composant l'Installation et les Travaux réalisés resteront la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral de la partie du Prix se rapportant à la livraison des équipements sur le Site, en principal, intérêts, frais et indemnités. Au-delà de ce terme, ils seront la propriété du Client.

Jusqu'au paiement intégral de Prix, le Client ne peut ni revendre le matériel, ni le donner en gage, ni l'affecter à quelque sûreté ou privilège sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur. Le Client s'engage à avertir l'Entrepreneur de toute saisie pratiquée par un tiers sur l'installation livrée ou sur l'immeuble ou l'installation a été placée et dont le prix n'est pas intégralement payé. De même, le Client s'engage à informer l'Entrepreneur dans l'éventualité où l'installation livrée serait entreposée dans un lieu loué par le Client ou une tierce personne et communiquera à l'Entrepreneur les coordonnées du bailleur. Jusqu'à complet paiement, et pour autant que besoin, le Client renonce au bénéfice de l'accession.

Article 9– Garanties et responsabilités de l'Entrepreneur.

Les conditions et délais de garantie sont prévus aux articles 1649bis-1649octies ainsi que 1792 du Code civil, ainsi que dans les présentes Conditions Générales,

L'Entrepreneur ne pourra jamais être tenu responsable ni redevable de dommages et intérêts pour perte d'exploitation ou dommages indirects (atteinte à la réputation, perte de productivité, perte de bénéfices, ...) subis par le Client.

En cas d'appel justifié à la garantie, il appartient au Client de concéder à l'Entrepreneur un délai raisonnable lui permettant de procéder à la réparation en nature. Néanmoins, en cas de malfaçon mineure n'entraînant aucun préjudice esthétique ou technique, aucune garantie ne sera accordée. S'il existe une malfaçon mineure entraînant un préjudice esthétique ou technique de faible importance, la garantie sera accordée sous la forme d'un geste commercial.

Aucune garantie n'est offerte pour les vices apparents qui n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation dans un délai de 8 jours à dater de l'état de lieux après travaux (voir article 5.3.)

Toutes les garanties afférentes au matériel octroyées par le fournisseur, producteur ou l'importateur propre à chaque composant dudit matériel, sont transférées au Client dès la réception définitive de l'installation. Les fiches techniques des équipements sont également remises au Client.

Limitation de la responsabilité :

Dans l'hypothèse où des dommages et intérêts seraient dus par l'Entrepreneur, ceux-ci ne pourront jamais excéder la moitié du montant du coût des travaux tels que précisés dans le Devis.

L'Entrepreneur ne pourra être tenu responsable des fautes commises par d'autres intervenants dont il n'est pas responsable en vertu du Contrat.

Article 10 – Responsabilités du Client.



Le Client supportera les risques suivants qui rendent impossible pour l'Entrepreneur de remplir sa mission, qui rendent les garanties caduques, et qui de facto suspendent (temporairement) l'Entrepreneur de ses obligations définies dans le Contrat:

- (i) L'indisponibilité du réseau de distribution et/ou pannes du réseau,
- (ii) Le vol,
- (iii) Des dégâts dus au vandalisme ou à de tierces parties, soit intentionnés, inconscients ou par négligence,
- (iv) Des dégâts à cause d'événements de force majeure (voir article 12),
- (v) Des actions ou interventions réalisées par de tierces parties autres que l'Entrepreneur et non commandées par lui,
- (vi) Des changements de législation et réglementation,
- (vii) Un manquement de la part du Client dans l'utilisation de l'installation en bon père de famille, ou à cause d'une négligence ou d'une utilisation erronée,
- (viii) Des expérimentations avec l'installation,
- (ix) Le manquement du Client à remplir ses obligations dans le cadre du présent contrat.
- (ix) Des activités sur le réseau de distribution qui causent l'indisponibilité ou des incidents de réseau.
- (x) Des travaux qui sont exécutés par le Client final ou toute autre tierce partie sous mandat du Client final.
- (xi) Un support non approprié pour le placement des panneaux photovoltaïques.

Hors cas de force majeure, les conséquences financières et surcoûts divers liés à la survenance de ces risques seront à charge du Client.

Article 11 – Cession et sous-traitance.

L'Entrepreneur peut céder ou sous-traiter tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat et ce, sans devoir obtenir l'accord du Client, pour autant que le sous-traitant soit agréé et / ou dispose des compétences nécessaires

Article 12 – Force majeure.

En cas de force majeure ou cas fortuit, à savoir la survenance d'un événement indépendant de la volonté de l'Entrepreneur rendant impossible l'exécution totale ou partielle de ses obligations, l'Entrepreneur sera délié, sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit, desdites obligations. Sont notamment considérés comme un cas de force majeure ou fortuit, les événements suivants (sans que cette liste ne soit limitative) : les incendies, les catastrophes naturelles et événements climatiques exceptionnels, les conflits de travail chez les sous-traitants ou fournisseurs de l'Entrepreneur, les impossibilités ou difficultés exceptionnelles d'utiliser les moyens et canaux de transport, les ordres ou commandements des autorités publiques belges, européennes ou étrangères, les changements de réglementation belge, européenne ou étrangère. Par ailleurs, étant donné la nature des activités de l'Entrepreneur, toute circonstance climatique qui l'empêcherait de procéder à la réalisation d'une Installation, provoquant un report de la date d'installation, ne pourra entraîner de dédommagement vis-à-vis du Client.

Article 13 - Résiliation du contrat.

Sans préjudice de toute autre cause de résiliation éventuellement convenue dans le Devis, les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

13.1 Résiliation par le Client

Le Client sera, à tout moment, autorisé, conformément à l'article 1794 du Code civil, à mettre unilatéralement fin au Contrat, indépendamment de toute faute de l'Entrepreneur ou indépendamment d'une faute d'un de ses sous-traitants, mandataires ou personne étant sous sa responsabilité, moyennant une notification adressée à celui-ci. Le cas échéant, le Client sera de plein droit redevable à l'Entrepreneur du coût des travaux exécutés et des frais engagés par l'Entrepreneur au jour de la résiliation, ainsi que de la perte des bénéfices liés aux travaux exécutés, telle qu'évaluée forfaitairement à l'article 7.7. et les accessoires contractuels prévus aux articles 7.5. et 7.6.



13.2. Résiliation par Entrepreneur

En cas de manquement commis par le Client à ses obligations contractuelles, tels que notamment :

- (i) Tout non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations prévues au Contrat, auquel il n'aurait pas été remédié par le Client endéans un délai n'excédant pas trente (30) Jours suivant la notification du défaut par l'Entrepreneur annonçant son intention de résilier le Contrat à défaut pour le Client d'y avoir remédié dans le délai précité ;
- (ii) Tout défaut de paiement de toute facture due et non contesté par le Client endéans un délai de soixante (30) jours suivant la date de la facture ;
- (iii) La liquidation, la dissolution, la faillite, la réorganisation judiciaire non suivie d'un plan assurant la poursuite du Contrat, et plus généralement tout cause d'insolvabilité grave et durable du Client, l'empêchant d'assurer la poursuite de l'exécution du Contrat auquel il n'aura pas été remédié ou constitué de garantie suffisante dans les vingt (20) Jours suivant la notification du défaut par l'Entrepreneur annonçant son intention de résilier le Contrat à défaut pour l'Entrepreneur d'y avoir remédié dans le délai précité,

L'Entrepreneur sera autorisé à résilier le Contrat aux torts du Client et avec effet immédiat, moyennant une notification adressée à celui-ci, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur de réclamer réparation du préjudice subi.

Article 14 – Propriété intellectuelle.

L'Entrepreneur remettra au Client une copie des plans, dessins, études, rapports et autres documents réalisés spécifiquement par l'Entrepreneur pour l'exécution de ce Contrat. Tous ces documents sont et demeurent propriété de l'Entrepreneur. Le Client pourra reproduire, ou produire ces documents mais uniquement pour des usages en stricte relation avec les travaux et moyennant autorisation préalable de l'Entrepreneur

Article 15 – Divers.

15.1. Modifications et renoncations

15.1.1 Aucune modification des présentes ne sera valable si elle ne fait pas l'objet d'un avenant écrit, signé pour accord par les Parties.

15.1.2. Les Parties conviennent que la non-exécution d'un droit n'entraîne pas la renonciation à celui-ci, à moins que cette renonciation ne soit stipulée par un écrit signé de celui qui renonce. De même, la renonciation à un droit n'entraîne pas la renonciation à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat.

15.2. Nullité et inapplicabilité

Toute disposition de ces Conditions Générales ou du Contrat qui serait déclarée nulle ou inapplicable, n'affectera en aucun cas la légalité, l'applicabilité des autres dispositions des Conditions Générales ou du Contrat, lesquelles resteront pleinement en vigueur.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et faire leurs meilleurs efforts pour remplacer toute disposition des Conditions Générales ou du contrat qui serait nulle ou inapplicable, par une disposition valable, la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

15.3. Accord global

Le Contrat reprend l'intégralité des termes des accords intervenus entre les Parties. Cet accord annule et remplace tous autres accords pour les sites cités dans ce contrat, communications, offres, propositions ou autres correspondances, orales ou écrites, échangées ou conclues entre les Parties antérieurement à la date de signature.

Article 16 – Droit applicable et règlement des différends.

16.1. Ce Contrat est soumis au droit belge qui en régit tous les aspects.



16.2. Pour tout litige survenant entre les Parties quant à l'exécution, la conclusion, l'interprétation ou la dissolution du présent Contrat, Les parties s'en remettent à la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Le consommateur au sens du Code de Droit Economique peut choisir de saisir les juridictions du ressort de son domicile.

Article 17 – Protection de la vie privée.

Nous respectons votre vie privée. Nous ne collectons pas de données sans votre consentement. Nous vous invitons à consulter notre charte sur la protection de la vie privée pour de plus amples informations.

Sauf contre ordre express du Client, l'Entrepreneur a le droit d'utiliser tous les dessins et toutes les photos de travaux exécutés à des fins publicitaires sans être redevable au donneur d'ordre d'aucun droit et d'aucune indemnité.

Article 18 – Délai de rétractation.

Le Client reconnaît avoir été mis en possession du formulaire de rétractation, dont une copie est également disponible sur notre site.

Si des travaux ont été entamés avant l'échéance du délai de rétractation, le client reconnaît que ces travaux ont été réalisés à sa demande expresse. En conséquence, les montants correspondant aux travaux réalisés ou aux matériaux placés seront intégralement dus par le client.

Il en va de même dans le cas où du matériel sur mesure a été commandé et ne peut être annulé par le fournisseur/fabricant.